

Dentaires : cabinets

Section 1 - Champ d'application

- 1 - Champ d'application professionnel
- 2 - Champ d'application territorial

Section 2 - Contrat de travail, essai et préavis

- 3 - Contrat de travail
- 4 - Période d'essai et préavis

Section 3 - Licenciement, départ à la retraite et cessation anticipée d'activité

- 5 - Indemnités de licenciement et de départ à la retraite
- 6 - Base de calcul

Section 4 - Congés et jours fériés

- 7 - Congés pour événements familiaux
- 8 - Jours fériés

Section 5 - Durée du travail

Dentaires : cabinets

Convention collective	Signature	Extension	JO	Révision	Extension	JO	Brochure JO	IDCC
Dentaires (cabinets)	17-1-92	2-4-92	9-4-92	-	-	-	3255	1619

■ Section 1 : Champ d'application

☛ Art. 1-1 modifié par avenant du 18-6-93 étendu par arrêté du 27-10-93, JO 9-11-93 et, en dernier lieu, par accord du 27-6-2003 et avenant du 5-12-2003 étendus par arrêté du 6-2-2004, JO 19-2-2004

1 Champ d'application professionnel ■ Salariés des praticiens exerçant l'art dentaire à titre libéral, seuls ou en association en cabinets dentaires répertoriés sous le numéro de code NAF 85.1 E de la nomenclature INSEE de 1993 (ancien code APE 8411 de la nomenclature de 1973). Sont exclus du champ d'application de la convention collective les chirurgiens-dentistes salariés d'un praticien libéral.

Sont également couverts par la CCN les salariés qui exercent une activité de fabrication de prothèses dentaires pour le compte exclusif des praticiens visés ci-dessus.

2 Champ d'application territorial ■ Territoire national et DOM.

■ Section 2 : Contrat de travail, essai et préavis

- 3 **Contrat de travail** ■ Le contrat de travail doit être écrit et signé par les parties au plus tard le jour de l'embauche. La CC fixe les mentions obligatoires.

◇ Art. 3-1 et 3-2

- 4 **Période d'essai et préavis** ■

1° Période d'essai

a) Durée

Durée initiale (1)	Renouvellement
2 mois	2 mois
(1) Pour les TAM et cadres, durée plus courte que celles prévues par la loi pérennisée postérieurement au 1-7-2009 (v. l'étude «Dispositions de droit commun»).	

b) Délais de prévenance

Temps de présence	Rupture par l'employeur		Rupture par le salarié	
	CDI	CDD (1)	CDI	CDD (1)
< 8 jours	24 heures	24 heures	24 heures	24 heures
≥ 8 jours	48 heures	48 heures	48 heures	
≥ 1 mois	2 semaines			
≥ 3 mois	1 mois			
(1) CDD d'une durée initiale > 7 semaines.				

2° Préavis après essai

Catégorie	Ancienneté	Démission	Licenciement et mise à la retraite (1)
Non-cadres	< 6 mois	15 jours	15 jours
	6 mois à 2 ans	1 mois	1 mois
	≥ 2 ans	2 mois	2 mois
Cadres	< 1 an comme cadre	même préavis que le non-cadre	même préavis que le non-cadre
	≥ 1 an comme cadre	3 mois	3 mois
(1) Selon la jurisprudence, application du préavis conventionnel de licenciement en cas de mise à la retraite (v. l'étude «Dispositions de droit commun»).			

Heures pour recherche d'emploi en cours de préavis payées en cas de licenciement comme de démission :

- salariés à temps complet et salariés à temps partiel effectuant au moins 16 heures hebdomadaires : 2 heures par jour ;
- salariés à temps partiel effectuant moins de 16 heures hebdomadaires : 15 minutes par heure quotidienne de travail prévue au contrat.

Dispense de préavis en cas de licenciement comme de démission pour le salarié qui retrouve un emploi sous réserve d'un délai de prévenance de 10 jours ouvrables.

◇ Art. 3-2, art. 3-4 modifié par accord du 25-9-2009 étendu par arrêté du 14-4-2010, JO 24-4-2010 et art. 3-11 modifié en dernier lieu par avenant du 22-6-2001 étendu par arrêté du 14-12-2001, JO 26-12-2001

■ Section 3 : Licenciement, départ à la retraite et cessation anticipée d'activité

5 Indemnités de licenciement et de départ à la retraite

Ancienneté	Indemnité
2 à 4 ans	1/10 mois par année (prorata en cas d'année incomplète)
A partir de 4 ans	1 mois par tranche de 4 ans ou fraction de 4 ans supérieure à 2 ans (1)
(1) Exemple : à partir de 4 ans : 1 mois ; au-dessus de 6 ans révolus : 2 mois ; après 8 ans : 2 mois...	

Art. 4-3 modifié par décision du 7-10-94 étendue par arrêté du 8-2-95, JO 28-2-95, art. 4-4

6 Base de calcul

1/12 de la rémunération des 12 derniers mois ou 1/3 de la rémunération des 3 derniers mois (primes proratisées) selon la formule la plus favorable pour le salarié.

Art. 4-3 modifié par décision du 7-10-94 étendue par arrêté du 8-2-95, JO 28-2-95, art. 4-4

Section 4 : Congés et jours fériés

7 Congés pour événements familiaux

A l'exception du congé pour enfant malade, congés à prendre dans les 15 jours entourant l'événement (sauf cas de force majeure) après information de l'employeur 15 jours à l'avance.

Mariage (1)	salarié	6 jours après 6 mois d'ancienneté (2)
	enfant	2 jours après 6 mois d'ancienneté (2)
	frère ou soeur	1 jour après 6 mois d'ancienneté
Naissance ou adoption	enfant	3 jours
Décès (1)	conjoint, enfant	6 jours
	père, mère, beau-parent, frère, soeur, ascendant	2 jours
Déménagement	-	1 jour après 6 mois d'ancienneté
Enfant malade de moins de 12 ans (3)	-	3 jours par an + 3 jours par enfant < 12 ans (4)
(1) Plus 1 jour si la cérémonie a lieu à plus de 300 km ; plus 2 jours si la cérémonie a lieu à plus de 600 km. (2) Sous réserve des dispositions légales plus favorables (v. l'étude «Dispositions de droit commun»). (3) Limite d'âge portée à 20 ans lorsque l'enfant est reconnu handicapé. (4) A la suite de ces différents congés rémunérés, le salarié pourra bénéficier également, sur présentation d'un certificat médical, d'un congé sans solde.		

Art. 6-4 modifié en dernier lieu par décision du 27-1-95 étendue par arrêté du 10-6-95, JO 21-6-95, art. 6-5 ajouté par décision du 7-10-94 étendue par arrêté du 8-2-95, JO 28-2-95 et modifié par accord du 7-1-2005 étendu par arrêté du 20-7-2005, JO 2-8-2005 et art. 6-5 bis ajouté par décision du 7-10-94 étendue par arrêté du 8-2-95, JO 28-2-95

8 Jours fériés

Jours fériés légaux chômés et payés.

Art. 6-3

Section 5 : Durée du travail

9 Dispositions générales et références

Les dispositions concernant la durée du travail sont issues :

- de la CCN (Art. 6-1 modifié par accord du 28-3-2003 étendu par arrêté du 8-10-2003, JO 21-10-2003) ;
- de l'accord RTT du 18-5-2001 étendu par arrêté du 26-11-2001, JO 30-11-2001, applicable à compter du 1-12-2001 modifié par accord du 8-2-2002 étendu par arrêté du 19-4-2002, JO 30-4-2002 et par accord du 7-3-2008 étendu par arrêté du 24-10-2008, JO 31-10-2008, applicable à compter du 1-1-2008 ;
- de l'accord du 5-12-2003 étendu par arrêté du 16-7-2004, JO 28-7-2004 concernant la modulation ;
- de l'accord du 26-3-2004 étendu par arrêté du 23-11-2004, JO 11-12-2004, applicable à compter du 1-1-2005 concernant le travail à temps partiel modulé ;
- de l'accord du 3-12-2004 non étendu, applicable à compter du 1-1-2005, sans dérogation possible par accord d'entreprise concernant la journée de solidarité ;
- de l'accord du 28-2-2014 étendu par arrêté du 20-6-2014, JO 28-6-2014 sur l'organisation de la durée de travail à temps partiel, applicable à compter du 1-7-2014 (1^{er} jour du mois suivant son arrêté d'extension), à l'exception des dispositions relatives aux majorations des heures complémentaires applicables à compter du 1-1-2014 et de celles relatives au dispositif de temps partiel pluri hebdomadaire applicables à compter du 1-1-2015.

L'accord RTT du 18-5-2001 est d'accès direct dans les cabinets dentaires de moins de 50 salariés.

La réduction du temps de travail est applicable à tous les salariés, à l'exclusion des chirurgiens-dentistes collaborateurs salariés.

- 10 Durée conventionnelle du travail** ■ Durée moyenne : réduction du temps de travail à 35 heures à compter du 1-12-2001 correspondant à 151,67 heures par mois et à 1 587 heures par an (35 h x 45,33 arrondi) (à compter du 1-1-2005, durée annuelle portée à 1 594 heures *Accord du 3-12-2004 non étendu*).

Durée hebdomadaire maximale : 46 heures par semaine ; 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Repos : 12 heures consécutives par période de 24 heures ; 24 heures consécutives par période de 7 jours.

◆ Art. 6-1-1 complété par décision de la commission mixte du 27-1-95 étendue par arrêté du 19-6-95, JO 30-6-95 Accord du 18-5-2001 étendu Accord du 3-12-2004 non étendu

- 11 Aménagement du temps de travail** ■ Possibilité d'organiser la RTT selon plusieurs modalités pouvant être combinées entre elles :

1° Répartition de la durée hebdomadaire

sur 4, 4 jours et demi, 5 ou 5 jours et demi.

2° Attribution de jours ou demi-journées de repos :

les repos peuvent être accordés par semaine, par quinzaine, par mois ou faire l'objet de semaines de repos. Les jours de repos sont répartis sur l'année civile et sont pris pour 2/3 à l'initiative de l'employeur (équivalent à 16 jours pleins) et pour 1/3 à l'initiative du salarié (équivalent à 8 jours pleins). La rémunération est lissée.

Lorsque le salarié quitte l'entreprise au cours des 12 mois de référence sans avoir pris tous ses jours de repos, il percevra une indemnité financière compensatrice. En cas de repos pris par anticipation lorsque le salarié quitte l'entreprise, il en conserve le bénéfice sauf démission ou licenciement pour faute grave ou lourde (termes « sauf démission ou licenciement pour faute grave ou lourde » exclus de l'extension Arr. 26-11-2001).

Incidences de la journée de solidarité : voir n° 13.

3° Modulation du temps de travail

(dispositif repris et complété par accord du 5-12-2003 étendu).

Salariés concernés	Toutes les catégories de salariés.
Durée annuelle	Plafond fixé à 1 587 heures (1 594 heures à compter du 1-1-2005 <i>Accord du 3-12-2004 non étendu</i>).
Période de modulation	Année civile ou partie de l'année.
Délai de prévenance	7 jours ouvrés en cas de modification de la programmation indicative, 2 jours calendaires en cas d'urgence et dans des conditions exceptionnelles de surcroît de travail (1).
Amplitude	De 26 à 44 h/semaine, sans pouvoir dépasser 40 h/semaine pendant 12 semaines consécutives (2).
Heures supplémentaires	Voir n° <u>12</u> .
Rémunération	Lissage sur la base de 151,67 h/mois. Rupture du contrat de travail en cours d'année civile : le salarié conserve l'éventuel supplément perçu, sauf licenciement pour faute grave ou lourde. Si les heures sont excédentaires, le complément de rémunération dû est versé sans majoration.
(1) Délai réduit à 2 jours calendaires en cas d'urgence exclu de l'extension (Arrêté du 16-7-2004).	
(2) Les 7 heures travaillées au titre de la journée de solidarité n'entrent pas dans le calcul de la moyenne des 40 h/semaine sur 12 semaines consécutives (Accord du 3-12-2004 non étendu).	

◆ Accord RTT du 18-5-2001 étendu modifié Accord du 3-12-2004 non étendu

11 a Travail à temps partiel ■

1° Durées minimales de travail

a) Pour tous les salariés hors personnels d'entretien :

durée minimale hebdomadaire fixée à 17 heures (y compris pour les salariés en formation initiale) et période minimale continue de travail journalier fixée à 3 heures de travail effectif.

b) Pour les personnels d'entretien :

durée hebdomadaire pouvant être < 17 heures et durée minimale mensuelle fixée à 8 heures. Période minimale continue de travail journalier fixée à 1 heure de travail effectif.

2° Répartition de la durée hebdomadaire de travail

a) Répartition

de la durée hebdomadaire sur 4 jours, 4 jours 1/2, 5 jours ou 5 jours 1/2, consécutifs ou non.

b) Mise en oeuvre d'horaires réguliers :

- pour les emplois administratifs et techniques : répartition de la durée du travail sur des journées entières ou des demi-journées régulières ;
- pour les personnels d'entretien ayant une durée hebdomadaire < 17 heures : répartition régulière des horaires.

c) Modification de la répartition de la durée du travail :

décalé de prévenance de 7 jours ouvrés.

3° Coupures :

l'horaire de travail ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité qui ne peut être supérieure à 2 heures, sauf en cas d'exigences exceptionnelles et limitées dans le temps propres au service à apporter aux patients et dûment motivées (le contrat devant alors prévoir une contrepartie spécifique négociée).

4° Heures complémentaires**a) Limite :**

1/3 de la durée de travail prévue au contrat.

b) Rémunération :

- heures complémentaires effectuées dans la limite du plafond de 1/10 de la durée contractuelle : majoration de 15 % ;
- heures complémentaires effectuées au-delà du plafond de 1/10 de la durée contractuelle dans la limite conventionnelle du tiers de cette durée : majoration de 25 %.

c) Heures complémentaires dans le cadre du dispositif de temps partiel pluri hebdomadaire :

voir ci-après.

5° Temps partiel modulé et temps partiel pluri hebdomadaire

	Temps partiel modulé	Temps partiel pluri hebdomadaire (1)
Salariés concernés	Tout salarié dont le contrat prévoit au moins 18 h/semaine ou 78 h/mois de travail.	Tout salarié dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 h, quel que soit le service (2).
Période de référence	Tout ou partie de l'année civile.	Période pluri hebdomadaire et/ou au maximum annuelle. Période fixée par avenant au contrat ; à défaut, 1 ^{er} janvier-31 décembre de chaque année.
Durée et organisation du temps de travail	Durée minimale journalière : 3 h consécutives. Amplitude journalière : 10 heures. Interruption journalière : 1 interruption par jour qui ne peut être supérieure à 2 heures, sauf en cas d'exigences exceptionnelles et limitées dans le temps propres au service à apporter aux patients et dûment motivées. En contrepartie, le contrat de travail doit comporter une compensation spécifique négociée.	Durée minimale annuelle du temps de travail effectif fixée à 1 088 heures (+ journée de solidarité).
Programmation indicative	Calendrier mensuel définissant les jours travaillés et les horaires pour chaque jour travaillé devant être établi par écrit pour chaque salarié concerné au moins 2 semaines avant le début de la période de modulation. Programmation modifiable par l'employeur sous réserve d'un délai de prévenance de 5 jours ouvrables.	Programmation indicative, dont la périodicité est au maximum annuelle, devant faire l'objet d'un document écrit affiché sur le lieu de travail, et pouvant être modifiée par l'employeur sous réserve d'une notification écrite au salarié moyennant un délai de prévenance de 1 mois pour une programmation annuelle, 15 jours pour une programmation semestrielle, 7 jours pour une programmation inférieure au semestre. Délai de prévenance réduit à 3 jours en cas d'urgence.
Heures complémentaires	-	Heures complémentaires limitées au tiers de la durée contractuelle et décomptées sur la période de référence retenue. Par dérogation au décompte pluri hebdomadaire, les heures dépassant de 10 % la durée du travail mensuelle prévue dans le cadre de la programmation notifiée sont considérées comme des heures complémentaires et rémunérées comme telles, le mois suivant leur accomplissement. Les heures ainsi rémunérées viennent en déduction des heures complémentaires calculées en fin de période. Majorations : 15 % pour celles effectuées dans la limite de 10 % de la durée moyenne contractuelle, 25 % pour celles

	Temps partiel modulé	Temps partiel pluri hebdomadaire (1)
		effectuées au-delà de cette limite de 10 %, dans la limite conventionnelle du tiers de la durée moyenne contractuelle.
Rémunération	<p>Rémunération lissée sur la base de la durée hebdomadaire ou mensuelle moyenne prévue au contrat et calculée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (salaire horaire u durée hebdomadaire contractuelle) u (52/12) ; - ou salaire horaire u durée mensuelle contractuelle. <p>Les primes et accessoires de salaire prévus par la CCN (calculés par référence au temps de travail stipulé au contrat) s'ajoutent à la rémunération. Celle-ci est réduite en stricte proportion des durées d'absence et de suspension du contrat, par rapport à la durée du travail qui aurait dû être effectuée au cours de la période modulée.</p> <p>Régularisation en cas d'entrée ou de sortie en cours de période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de dépassement de la durée contractuelle, le salarié bénéficie d'un complément de rémunération égal à la différence entre les heures réellement effectuées et celles prévues au contrat ; - si le salarié n'a pas accompli une durée de travail égale à la durée de travail contractuelle, la différence entre les sommes versées et celles réellement dues est débitée sur sa rémunération, sauf licenciement pour motif économique. 	<p>Rémunération mensuelle lissée sur la base de la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue au contrat. Les absences, indemnisées ou non, sont comptabilisées pour leur durée initialement prévue au planning. Les absences non rémunérées donnent lieu à une réduction de rémunération proportionnelle au nombre d'heures d'absence constatées par rapport au nombre d'heures réelles du mois et par rapport à la rémunération mensuelle lissée.</p> <p>En cas d'embauche ou de rupture du contrat pendant la période de référence, la rémunération fait l'objet d'une régularisation comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le salarié a accompli une durée de travail supérieure à la durée correspondant au salaire lissé, il bénéficie d'un complément de rémunération égal à la différence de rémunération entre les heures réellement effectuées et les heures rémunérées. La régularisation est effectuée sur la base du taux horaire normal. Toutefois, si le temps de travail effectif constaté est supérieur de 10 % à la durée moyenne mensuelle contractuelle calculée sur la période effectivement accomplie, la régularisation tient compte, pour les heures accomplies au-delà de ce seuil, d'une majoration de 25 % ; - si les sommes versées sont supérieures à celles correspondant au nombre d'heures réellement accomplies, une régularisation est effectuée entre les sommes dues par l'employeur et cet excédent
<p>(1) Dispositif applicable à compter du 1-1-2015. (2) Notamment salariés relevant des emplois de la fabrication des prothèses dentaires, des emplois d'assistant(e)s et d'aides dentaires et ceux relevant des fonctions d'accueil ou de secrétariat.</p>		

◆ Accord RTT du 18-5-2001 étendu modifié Accord du 26-3-2004 étendu Accord du 28-2-2014 étendu

12 Heures supplémentaires ■ Contingent annuel : contingent légal. Contingent réduit à 110 heures en cas de modulation.

Repos compensateur obligatoire pour les heures effectuées au-delà du contingent égal à 50 % dans les entreprises de moins de 10 salariés et 100 % dans les entreprises de plus de 10 salariés.

Rémunération : majoration de 25 % de la 36^e à la 43^e heure et de 50 % de la 44^e à la 46^e heure. Possibilité de remplacer tout ou partie du paiement par un repos compensateur de remplacement, avec l'accord du salarié.

◆ Accord RTT du 18-5-2001 étendu modifié par avenant du 7-3-2008 étendu Accord du 5-12-2003 étendu

13 Journée de solidarité ■ 1^{re} journée de solidarité devant être accomplie entre le 2 janvier 2005 et le 31 décembre 2005.

Date à définir par l'employeur en concertation avec chaque salarié, après consultation des IRP, sachant que pour les salariés bénéficiant de JRTT, ces derniers sont réduits d'une journée non fractionnable.

Salariés en CDD : journée de solidarité fixée à la première journée de travail, au titre de la 1^{re} année du contrat.

◆ Accord du 3-12-2004 non étendu

■ Section 6 : Maladie, maternité, accident du travail

14 Maladie, accident du travail ■

1° Indemnisation sur 12 mois consécutifs :

maintien de salaire net à 100 % (CSG et CRDS à la charge du salarié prises en compte) sous déduction des IJSS et des régimes de prévoyance.

Ancienneté	1 à 3 ans	3 à 8 ans	8 à 13 ans	13 à 18 ans
AT	1 ^{er} au 30 ^e jour	1 ^{er} au 40 ^e jour	1 ^{er} au 50 ^e jour	1 ^{er} au 60 ^e jour
Maladie	4 ^e au 30 ^e jour	4 ^e au 40 ^e jour	4 ^e au 50 ^e jour	4 ^e au 60 ^e jour

Ancienneté	18 à 23 ans	23 à 28 ans	Après 28 ans
AT	1 ^{er} au 70 ^e jour	1 ^{er} au 80 ^e jour	1 ^{er} au 90 ^e jour
Maladie	4 ^e au 70 ^e jour	4 ^e au 80 ^e jour	4 ^e au 90 ^e jour

2° Garantie d'emploi en cas de maladie :

4 mois. Au-delà, licenciement possible si les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'absence du salarié perturbant le fonctionnement du cabinet interdit à l'employeur de compter sur l'exécution régulière du contrat de travail ;
- l'absence rend nécessaire le remplacement définitif du salarié par un CDI.

3° Maladie et congés payés :

- périodes de maladie assimilées à du travail effectif pour le calcul des congés payés dans la limite de 30 jours par année civile ;
- maladie au moment du départ en congé : report des congés à une date à fixer avec l'employeur ;
- maladie pendant les congés : report des congés interrompus par la maladie à une date à fixer avec l'employeur ou, en cas de report impossible, versement d'une indemnité compensatrice.

◆ Art. 3-6 modifié par avenant du 22-6-2001 étendu par arrêté du 14-12-2001, JO 26-12-2001 et par accord du 8-7-2005 étendu par arrêté du 12-6-2006, JO 23-6-2006 Art. 4-2 modifié en dernier lieu par accord du 15-12-2000 étendu par arrêté du 17-4-2001, JO 27-4-2001, art. 6-2-5 modifié par accord du 5-10-2007 étendu par arrêté du 3-3-2008, JO 8-3-2008 et art. 6-2-7

15 Maternité ☐ A partir de 1 an de service, maintien du salaire net sous déduction des IJSS, pendant la durée du congé de maternité ou d'adoption. Mêmes droits en cas d'adoption pour les salariés de sexe masculin.

◆ Art. 6-6

☐ Section 7 : Régime de prévoyance, retraite complémentaire

16 Régime de prévoyance ☐

1° Bénéficiaires :

salariés non cadres comptant 3 mois d'ancienneté dans le cabinet ou dans un autre cabinet au cours des 12 derniers mois.

Le présent régime peut être étendu au personnel cadre.

2° Institutions :

AGRR Prévoyance, OCIRP pour la rente éducation.

3° Cotisations :

1,36 % dont 0,45 % à la charge du salarié et 0,91 % à la charge de l'employeur.

4° Prestations

a) Incapacité de travail

Après 30 jours de franchise (sauf rechute), en complément des IJSS et en relais de l'obligation de maintien de salaire par l'employeur (v. n° 14), le salarié perçoit 30 % du salaire brut moyen du trimestre civil précédant l'arrêt de travail. La prestation est portée à 40 % si le salarié a 2 enfants à charge et à 50 % si le salarié a 3 enfants à charge et plus, dans la limite du salaire que le salarié aurait perçu en activité.

b) Invalidité

En cas d'invalidité reconnue par la SS, le salarié perçoit une rente qui se substitue et est égale au montant des IJ qu'il percevait antérieurement. Le cumul de cette rente et de celle versée par la SS ne peut excéder le salaire d'activité du salarié.

c) Décès et invalidité permanente et totale

Montant du capital décès fixé en fonction de la situation de famille et en % du salaire annuel brut.

Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge	100 %
Marié sans personne à charge	175 %

Célibataire, veuf, divorcé ou marié avec au moins 1 personne à charge	200 %
Majoration par personne supplémentaire à charge	50 %

Double effet : versement au profit des enfants à charge (au sens fiscal ou de la législation sur les allocations familiales) d'un capital égal au capital de base en cas de décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié survenant avant son 65^e anniversaire.

Versement par anticipation : en cas d'invalidité permanente et totale avant l'âge de 60 ans, le salarié perçoit la moitié du capital décès, l'autre moitié étant versée au moment de son décès.

d) Rente éducation

En cas de décès du salarié ou de classement en invalidité de 3^e catégorie, versement pour chaque enfant à charge d'une rente annuelle égale à 25 % du salaire annuel brut jusqu'au 26^e anniversaire, sous conditions.

 la rente est versée sans limitation de durée si l'enfant est reconnu invalide avant son 26^e anniversaire, sous conditions.

Montant minimum : 3 600€ par enfant et par an.

Rente doublée pour les orphelins de père et de mère.

◆ Art. 5-1 complété par décision du 7-10-94 étendue par arrêté du 8-2-95, JO 28-2-95, art. 5-2, art. 5-3 modifié par avenant du 24-9-2010 étendu par arrêté du 13-7-2011, JO 22-7-2011, art. 5-4 et 5-5 Protocole d'accord du 5-6-87 étendu par arrêté du 16-10-87, JO 27-10-87 modifié en dernier lieu par avenant n° 2 du 27-2-2004 étendu par arrêté du 16-7-2004, JO 28-7-2004, par avenant du 6-10-2011 étendu par arrêté du 8-11-2012, JO 15-11-2012, applicable à compter du 1-1-2012 et par avenant n° 4 du 9-2-2012 étendu par arrêté du 27-11-2012, JO 9-12-2012, applicable à compter du 1-1-2012

17 Retraite complémentaire ■ Institution : AGRR.

Taux de cotisation : taux légaux pour la tranche 2, répartis 60 % employeur et 40 % salarié pour les premiers 6 % et 50 % employeur, 50 % salarié au-delà de 6 %.

◆ Art. 5-7 Avenant du 14-1-2000 étendu par arrêté du 22-2-2001, JO 6-3-2001

■ Section 8 : Classification

◆ Annexe I modifiée en dernier lieu par avenants du 6-7-2007 et 5-10-2007 étendus par arrêté du 3-3-2008, JO 8-3-2008 et par accord du 18-12-2009 étendu par arrêté du 22-7-2010, JO 30-7-2010, applicable à compter du 1-1-2010

18 Grille de classification ■

Emploi	Définition de l'emploi
Personnel d'entretien	Assure le ménage et l'entretien des locaux professionnels et de leurs voies d'accès.
Réceptionniste ou hôtesse d'accueil	Assure la réception des patients ; répond au téléphone et fixe les rendez-vous ; classe les fichiers de dossiers médicaux, prépare les feuilles de maladie.
Secrétaire technique option santé (1)	Aide à la gestion du cabinet ; accueil des patients et gestion des appels téléphoniques ; rédaction et saisies de documents ; comptabilité ; secrétariat technique du cabinet.
Aide dentaire	Titulaire du certificat d'aide dentaire. Assure la mise en fonctionnement du cabinet en étant susceptible de brancher et débrancher les appareils, d'en vérifier le bon état et leur fonctionnement ; accueille les patients ; répond au téléphone, fixe les rendez-vous et gère le carnet de rendez-vous ; régule le fonctionnement du cabinet ; est capable d'identifier les demandes des patients et de les transmettre au praticien ou à une assistante ; possède des connaissances en bureautique et logiciel d'exploitation du cabinet ; établit les fiches patients, gère les fichiers de dossiers médicaux, établit les feuilles de soins, encaisse et enregistre les paiements des patients ; assure les relances ; nettoie, décontamine les surfaces des meubles et appareils dentaires ; débarrasse, décontamine, nettoie, stérilise et range l'instrumentation ; développe, identifie et classe les clichés de radiologie dentaires ou les documents papiers résultant de l'utilisation d'appareils d'imagerie médicale ; assiste le praticien dans les situations d'urgence ; assure les relations avec les laboratoires de prothèse ; gère le stock de petit matériel et de produits consommables et assure leur traçabilité ; assure les commandes de fournitures et leur suivi.
Assistante dentaire	Titulaire du titre d'assistante dentaire. Compétences techniques : assure la mise en fonctionnement du cabinet en étant susceptible de brancher ou débrancher les appareils, d'en vérifier le bon état et leur fonctionnement ; nettoie, décontamine et range les surfaces et les appareils ; décontamine, nettoie, stérilise et range les instruments ; assure l'assistance opératoire du praticien en étant capable de préparer l'instrumentation nécessaire à l'intervention, d'anticiper et d'accompagner les gestes du praticien, de connaître les différents instruments, leur indication et leur emploi ; développe, identifie et classe les clichés radiologiques ou les documents papiers résultant de l'utilisation d'appareillage d'imagerie médicale ; est capable de repérer les signes précurseurs d'un malaise et d'assister le

Emploi	Définition de l'emploi
	<p>praticien dans les situations d'urgence ; collabore à l'éducation des patients en matière d'hygiène bucco-dentaire ; peut préparer, à partir des empreintes effectuées par le praticien, les moulages d'étude et de travail ; peut, à partir des points anatomiques déterminés par le praticien, effectuer les tracés céphalométriques ; sous la surveillance et/ou après intervention du praticien, peut préparer tous appareillages ou accessoires d'appareillages nécessités par le traitement, en montrer l'utilisation aux patients et contrôler leur coopération.</p> <p>Compétences relationnelles : accueille les patients ; régule le fonctionnement du cabinet en gérant les temps de fonctionnement de celui-ci et la planification de ses propres tâches ; est capable d'identifier les demandes des patients, de les transmettre au praticien ou de prendre des décisions adaptées ; gère le carnet de rendez-vous ; suit, tient à jour et classe les dossiers des patients.</p> <p>Compétences administratives : rédige les devis, les feuilles de soins et les notes d'honoraires ; assure les encaissements et enregistre les paiements, assure la liaison avec les divers organismes sociaux et avec tout correspondant du cabinet ; assure les relances ; coordonne la liaison avec les laboratoires de prothèse ; gère le stock de petit matériel et de produits consommables et assure leur traçabilité ; assure les commandes de fournitures et leur suivi.</p>
<i>Mention complémentaire</i>	Obtention d'une mention complémentaire dans des disciplines spécifiques de la chirurgie dentaire, notamment l'orthopédie dento-faciale.
Prothésiste dentaire de laboratoire	
<i>Niveau 1</i>	Titulaire du CAP de prothésiste dentaire. Réalise, sur indications techniques, tous les travaux courants en matière plastique et en métaux ne présentant aucune difficulté exceptionnelle.
<i>Niveau 2</i>	Maîtrise la conception et la réalisation dans la phase technique de laboratoire de tous les travaux de prothèse dentaire inscrits au programme des examens de qualification professionnelle.
<i>Niveau 3</i>	Titulaire du brevet de maîtrise. Maîtrise la conception et la réalisation dans la phase technique de laboratoire de tous les travaux relevant d'une ou des spécialités reconnue(s) dans la profession et qui met en oeuvre une connaissance approfondie de toute la technicité qu'exige sa (ou ses) spécialité(s) afin de fournir un travail de qualité. Le prothésiste de laboratoire de niveau 2, non titulaire du brevet de maîtrise, peut accéder à ce niveau.
<i>Niveau 4 Cadre</i>	Prothésiste dentaire de laboratoire de niveau 2 ou 3 assumant la responsabilité du laboratoire. Dirige le personnel, organise, distribue le travail et en contrôle l'exécution.
(1) A compter du 1-1-2010 (Accord du 18-12-2009 étendu).	

■ Section 9 : Salaires, primes et indemnités

19 Prime d'ancienneté ■ Prime à faire figurer à part sur le bulletin de paie.

1° Taux

Ancienneté	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	12 à 20 ans
Taux	3 %	6 %	9 %	12 %	+ 1 % par année au-delà de 12 ans et jusqu'à 20 ans

2° Base de calcul :

salaires conventionnel de la catégorie. Calcul *pro rata temporis* pour les salariés à temps partiel.

◆ Art. 3-15 issu de l'avenant du 22-6-2001 étendu par arrêté du 14-12-2001, JO 26-12-2001

20 Prime de secrétariat ■ Prime égale à 10 % du salaire conventionnel de base de l'assistant(e) dentaire qualifié(e) (terme « qualifié(e) » supprimé à compter du 1-12-2008 Accord du 19-6-2008 étendu) (pro rata temporis en cas de temps partiel). Pour les montants, voir n° 22.

Travaux de secrétariat ouvrant droit à cette prime : établissement, suivi et rappel des échéances administratives ; enregistrement des opérations comptables courantes (traitement des factures et préparation de leur règlement) ; correspondance du cabinet et rédaction éventuelle des travaux d'études ou de recherche.

Bénéficiaires (Accord du 18-12-2009 étendu) : aide dentaire, assistante dentaire et réceptionniste (les secrétaires techniques option santé ne bénéficient pas de la prime).

NDLR : l'accord du 6-7-2007 étendu prévoit la possibilité pour l'employeur de supprimer la prime de secrétariat. La dénonciation n'est effective qu'à l'expiration d'un délai minimum de 6 mois pendant lequel le salarié continue de bénéficier de la prime même si les tâches correspondantes ne sont pas exécutées. Elle fait l'objet d'un avenant au contrat. Cette disposition permettant à l'employeur de ne pas appliquer une obligation conventionnelle nous semble contraire aux dispositions légales.

◆ Art. 3-16 modifié par accord du 4-3-93 étendu par arrêté du 21-7-93, JO 29-7-93 et renuméroté par avenant du 22-6-2001 étendu par arrêté du 14-12-2001, JO 26-12-2001 Annexe I, art. 6-1 et 6-2 modifiés par accord du 6-7-2007 étendu par arrêté du 3-3-2008, JO 8-3-2008 et par accord du 18-12-2009 étendu par arrêté du 22-7-2010, JO 30-7-2010, applicable à compter du 1-1-2010 Accord

du 19-6-2008 étendu par arrêté du 27-10-2008, JO 5-11-2008, applicable à compter du 1-12-2008 (1^{er} jour du mois civil suivant l'arrêté d'extension)

- 21 Prime exceptionnelle** ■ Dans le cadre de la loi sur le pouvoir d'achat (L. n° 2008-111 du 8-2-2008, JO 9-2-2008), prime de 1 000€ bruts versée, au plus tard le 30-6-2008, à l'ensemble des salariés comptés à l'effectif du cabinet à la date de l'accord (permanents ou non), pouvant être fractionnée entre le 1-1-2008 et le 30-6-2008 dès lors que le solde des fractions est versé au plus tard le 30-6-2008.

Elle peut être modulée en fonction du salaire, de la qualification, de la durée du travail, de l'ancienneté ou de la durée de présence du salarié dans le cabinet dentaire, ces critères pouvant être combinés et ne constitue ni du salaire, ni de l'intéressement. Elle ne peut se substituer à aucun élément de rémunération légale, conventionnelle ou contractuelle.

◆ Accord du 7-3-2008 non étendu, applicable pour l'année 2008

- 22 Salaires minima horaires et prime de secrétariat** ■ Salaires horaires pour une durée mensuelle de 151 h 67 et prime de secrétariat (pour les conditions de versement de la prime, v. n° 20).

Emplois	1-1-2009 (1)	1-7-2009 (2)	1-1-2010 (3)	1-1-2011 (4)	1-10-2011 (5)	1-12-2011 (6)
Personnel d'entretien	8,71€	8,82€	8,86€	9,00€	9,00€	9,19€
Réceptionniste ou hôtesse d'accueil	8,71€	8,82€	8,86€	9,00€	9,00€	9,19€
Secrétaire technique option santé	-	-	9,90€	10,09€	10,29€	10,29€
Secrétaire technique option santé sous contrat de professionnalisation :						
- < 26 ans (90 % du SMIC)	-	-	7,97€	8,10€	8,10€	8,27€
- ≥ 26 ans (100 % du SMIC)	-	-	8,86€	9,00€	9,00€	9,19€
Aide dentaire	9,02€	9,02€	9,07€	9,24€	9,42€	9,42€
Aide dentaire sous contrat de professionnalisation :						
- < 26 ans (90 % du SMIC)	7,84€	7,94€	7,97€	8,10€	8,10€	8,27€
- ≥ 26 ans (100 % du SMIC)	8,71€	8,82€	8,86€	9,00€	9,00€	9,19€
Aide dentaire stagiaire sous CDI (10)	8,71€	8,82€	-	-	-	-
Assistante dentaire (mentions complémentaires (11))	9,88€	9,88€	10,00€	10,19€	10,39€	10,39€
Assistante dentaire sous contrat de professionnalisation :						
- < 26 ans (90 % du SMIC)	7,84€	7,94€	7,97€	8,10€	8,10€	8,27€
- ≥ 26 ans (100 % du SMIC)	8,71€	8,82€	8,86€	9,00€	9,00€	9,19€
Assistante dentaire stagiaire sous CDI (10)	8,71€	8,82€	-	-	-	-
Prothésiste dentaire						
Prothésiste dentaire de laboratoire :						
- niveau 1	9,29€	9,29€	9,34€	9,52€	9,71€	9,71€
- niveau 2	11,72€	11,72€	11,79€	12,01€	12,25€	12,25€
- niveau 3	14,39€	14,39€	14,56€	14,84€	15,14€	15,14€
- niveau 4 (chef de laboratoire)	15,66€	15,66€	15,85€	16,15€	16,47€	16,47€
Brevet professionnel de prothésiste dentaire sous contrat de professionnalisation :						
- < 26 ans (90 % du SMIC)	7,84€	7,94€	7,97€	8,10€	8,10€	8,27€
- ≥ 26 ans (100 % du SMIC) (85 % du niveau 2 (4))	8,71€	8,82€	8,86€	10,21€	10,41€ (12)	10,41€
Brevet technique de métier de prothésiste dentaire sous contrat de professionnalisation :						
- < 26 ans (90 % du SMIC)	7,84€	7,94€	7,97€	8,10€	8,10€	8,27€
- ≥ 26 ans (100 du SMIC) (85 % du niveau 3 (4))	8,71€	8,82€	8,86€	12,61€	12,87€ (12)	12,87€
Prime de secrétariat	150€	150€	152€	155€	158€	158€

Emplois	1-1-2012 (7)	1-6-2012	1-7-2012 (13)	1-12-2012 (14)	1-1-2013 (15)	1-5-2014 (16)
Personnel d'entretien	9,22€	9,22€ (9)	9,40€	9,40€	9,43€	9,53€
Réceptionniste ou hôtesse d'accueil	9,22€	9,22€ (9)	9,40€	9,40€	9,43€	9,53€
Secrétaire technique option santé	10,29€	10,39€ (8)	10,39€	10,55€	10,55€	10,71€
Secrétaire technique option santé sous contrat de professionnalisation :						
- < 26 ans (90 % du SMIC)	8,30€	8,30€ (9)	8,46€	8,46€	8,49€	8,58€
- ≥ 26 ans (100 % du SMIC)	9,22€	9,22€ (9)	9,40€	9,40€	9,43€	9,53€
Aide dentaire	9,42€	9,51€ (8)	9,51€	9,66€	9,66€	9,77€
Aide dentaire sous contrat de professionnalisation :						
- < 26 ans (90 % du SMIC)	8,30€	8,30€ (9)	8,46€	8,46€	8,49€	8,58€
- ≥ 26 ans (100 % du SMIC)	9,22€	9,22€ (9)	9,40€	9,40€	9,43€	9,53€
Assistante dentaire (mentions complémentaires (11))	10,39€	10,49€ (8)	10,49€	10,65€	10,65€	10,81€
Assistante dentaire sous contrat de professionnalisation :						
- < 26 ans (90 % du SMIC)	8,30€	8,30€ (9)	8,46€	8,46€	8,49€	8,58€
- ≥ 26 ans (100 % du SMIC)	9,22€	9,22€ (9)	9,40€	9,40€	9,43€	9,53€
Prothésiste dentaire						
Prothésiste dentaire de laboratoire :						
- niveau 1	9,71€	9,81€ (8)	9,81€	9,96€	9,96€	10,07€
- niveau 2	12,25€	12,37€ (8)	12,37€	12,56€	12,56€	12,70€
- niveau 3	15,14€	15,29€ (8)	15,29€	15,52€	15,52€	15,69€
- niveau 4 (chef de laboratoire)	16,47€	16,63€ (8)	16,63€	16,88€	16,88€	17,07€
Brevet professionnel de prothésiste dentaire sous contrat de professionnalisation :						
- < 26 ans (90 % du SMIC)	8,30€	8,30€ (9)	8,46€	8,46€	8,49€	8,58€
- ≥ 26 ans (100 % du SMIC) (85 % du niveau 2 (4))	10,41€	10,51€ (8) (12)	10,51€	10,68€	10,68€	10,80€
Brevet technique de métier de prothésiste dentaire sous contrat de professionnalisation :						
- < 26 ans (90 % du SMIC)	8,30€	8,30€ (9)	8,46€	8,46€	8,49€	8,58€
- ≥ 26 ans (100 du SMIC) (85 % du niveau 3 (4))	12,87€	13,00€ (8) (12)	13,00€	13,20€	13,20€	13,34€
Prime de secrétariat	158€	159€ (8)	159€	162€	162€	164€

- (1) Accord du 5-12-2008 étendu par arrêté du 6-4-2009, JO 11-4-2009 modifié par arrêté du 21-4-2009, JO 29-4-2009.
(2) Au 10-2-2010 pour les non-adhérents (Accord du 25-9-2009 étendu par arrêté du 1-2-2010, JO 9-2-2010).
(3) Au 31-7-2010 pour les non-adhérents (Accord du 18-12-2009 étendu par arrêté du 22-7-2010, JO 30-7-2010).
(4) Au 20-4-2011 pour les non-adhérents (Accord du 17-12-2010 étendu par arrêté du 11-4-2011, JO 19-4-2011).
(5) Au 6-1-2012 pour les non-adhérents (Accord du 6-10-2011 étendu par arrêté du 29-12-2011, JO 5-1-2012).
(6) Pour les seuls adhérents (Accord du 16-12-2011 étendu par arrêté du 19-4-2012, JO 28-4-2012).
(7) Au 29-4-2012 pour les non-adhérents (Accord du 16-12-2011 étendu par arrêté du 19-4-2012, JO 28-4-2012).
(8) Accord du 6-10-2011 étendu par arrêté du 29-12-2011, JO 5-1-2012.
(9) Accord du 21-6-2012 étendu par arrêté du 30-10-2012, JO 7-11-2012 reprenant le montant issu de l'accord du 16-12-2011 étendu (v. note (11)).
(10) Salariés entrés en formation avant le 1-10-2004.
(11) 5 % du salaire de base de l'assistante dentaire, après obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire par la CPNE-FP (proratisé pour les temps partiels) (Accord du 19-6-2008 étendu par arrêté du 27-10-2008, JO 5-11-2008, applicable à compter du 1-12-2008 (1^{er} jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension)).
(12) Selon calculs effectués par nos soins à la suite d'une erreur matérielle constatée dans les grilles annexées à l'accord du 6-10-2011 étendu. Montant exact repris dans l'accord du 21-6-2012 étendu.
(13) Au 27-12-2012 pour les non-adhérents (Accord du 20-9-2012 étendu par arrêté du 21-12-2012, JO 26-12-2012).
(14) Au 5-5-2013 pour les non-adhérents (Accord du 30-11-2012 étendu par arrêté du 17-4-2013, JO 4-5-2013).
(15) Au 11-12-2013 pour les non-adhérents (Accord du 28-6-2013 étendu par arrêté du 3-12-2013, JO 10-12-2013).
(16) Accord du 24-4-2014 non étendu.

◆ Art. 3-14 issu de l'avenant du 22-6-2001 étendu par arrêté du 14-12-2001, JO 26-12-2001 Annexes I et II

COPYRIGHT 2014 - EDITIONS LEGISLATIVES - TOUS DROITS RÉSERVÉS.